

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: Bureau international; nomination de deux vice-directeurs, p. 129.

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. Ordonnance permettant d'effectuer en Italie les paiements relatifs à la propriété industrielle (31 décembre 1916), p. 129. — DANEMARK. Avis concernant la prolongation temporaire de certains délais établis par les lois des 13 avril 1894 sur les brevets, 11 avril 1890 sur les marques et 1^{er} avril 1905 sur les dessins (15 octobre 1917), p. 129. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. AUTRICHE. Ordonnance portant à la connaissance publique le règlement de la Cour des brevets (N° 156, du 14 mars 1917), p. 130. — UNION SUD-AFRICAINE. Loi du 7 avril 1916 tendant à codifier

et à modifier la législation relative aux brevets, aux dessins, aux marques de fabrique et aux droits d'auteur (*suite*), p. 133.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Les indications de provenance et la loi suisse sur les marques, p. 136.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Brevet, description défectueuse et incomplète, lacunes comblées ultérieurement, identité de l'invention, priorité accordée, p. 138. — ITALIE. Brevet, élection de domicile faite dans la demande, effets, p. 138.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (Deschamps), p. 139. — Publications périodiques, p. 139.

Statistique: ITALIE. Brevets d'invention, p. 139. — ÉTATS-UNIS. Propriété industrielle en 1915 et 1916, p. 140.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BUREAU INTERNATIONAL. — NOMINATION DE DEUX VICE-DIRECTEURS

Dans sa séance du 17 novembre 1917, le Conseil fédéral suisse a décidé de créer dans les Bureaux internationaux pour la protection de la Propriété industrielle et pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, un emploi de second vice-directeur. Il a désigné

1° comme titulaire du poste de premier vice-directeur, M. le Dr *Ernest Röthlisberger*, ressortissant suisse, actuellement deuxième secrétaire;

2° comme titulaire du poste de deuxième vice-directeur, M. *Georges Gariel*, ressortissant français, professeur d'Économie politique et sociale à l'Université suisse de Fribourg.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

permettant

D'EFFECTUER EN ITALIE LES PAYEMENTS RE-

LATIFS À LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 31 décembre 1916.)

En vertu des §§ 1 et 2 de l'ordonnance du 24 novembre 1916 concernant les mesures économiques de représailles contre l'Italie (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 1289), les paiements prescrits pour obtenir, conserver ou prolonger en Italie la protection en matière de brevets, de dessins et modèles et de marques pour les ressortissants de l'Empire, des pays alliés et des États neutres, et qui sont interdits d'après le § 1^{er} précité, sont autorisés jusqu'à nouvel avis.

DANEMARK

I

AVIS

concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 13 AVRIL 1894 SUR LES BREVETS

(Du 15 octobre 1917.)

Conformément à l'autorisation accordée par la loi N° 201, du 10 septembre 1914⁽¹⁾, le 1^{er} juillet 1918 est fixé comme la date qui, selon l'avis du Ministère du Commerce N° 210, du 11 septembre 1914⁽²⁾, constitue

la limite des sursis et prolongations de délais mentionnés dans ledit avis.

Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 15 octobre 1917.

C. HAGE.

P. Herschend.

II

AVIS

concernant

LA PROLONGATION TEMPORAIRE DE CERTAINS DÉLAIS ÉTABLIS PAR LA LOI DU 11 AVRIL 1890 SUR LES MARQUES ET PAR CELLE DU 1^{er} AVRIL 1905 SUR LES DESSINS

(Du 15 octobre 1917.)

Conformément à l'autorisation accordée par la loi N° 201, du 10 septembre 1914⁽¹⁾, la date la plus tardive à laquelle doivent être payées les taxes pour le renouvellement de la protection des marques et des dessins, mentionnées dans l'avis du Ministère du Commerce N° 209, du 11 septembre de la même année⁽²⁾, est fixée au 1^{er} juillet 1918. Ce qui est porté par les présentes à la connaissance publique.

Ministère du Commerce, le 15 octobre 1917.

C. HAGE.

P. Herschend.

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 141.

(²) *Ibid.*, 1914, p. 141.

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 141.

(²) *Ibid.*, 1914, p. 142.

B. Législation ordinaire

AUTRICHE

ORDONNANCE

des

MINISTÈRES DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA JUSTICE PORTANT À LA CONNAISSANCE PUBLIQUE LE RÈGLEMENT DE LA COUR DES BREVETS

(N° 156, du 14 mars 1917.)

Le règlement ci-après de la Cour I. R. des brevets, établi par ladite Cour en vertu du § 90 de la loi du 11 janvier 1897, Bull. des lois n° 30, concernant la protection des inventions (loi sur les brevets) est porté à la connaissance du public, et remplacera, à partir du jour de sa publication, le règlement qui fait l'objet de l'avis des Ministres du Commerce et de la Justice, du 8 novembre 1900, Bull. des lois n° 187 (1).

RÈGLEMENT

DE LA COUR DES BREVETS

Séances de la Cour

§ 1^{er}. — Les délibérations et les séances non publiques de la Cour des brevets sont fixées pour chaque cas d'une manière spéciale par le président.

Les délibérations doivent être annoncées à temps dans le *Patentblatt* (Journal des brevets).

Convocation des membres

§ 2. — Le président désigne les trois membres techniciens de la Cour des brevets qui doivent être choisis dans la liste pour chaque cas spécial, et fait convoquer les membres de la Cour pour les séances.

Si un membre est exclu des délibérations à teneur du § 42 de la loi sur les brevets, ou empêché absolument, pour une autre cause, de prendre part à une délibération ou à une décision de la Cour des brevets, il en informera le président aussitôt que possible, sous indication de la cause d'exclusion ou d'empêchement.

En pareil cas le président pourra soit prendre par lui-même les dispositions nécessaires pour le remplacement du membre manquant, soit provoquer à cet égard une décision de la Cour.

Quorum

§ 3. — Pour qu'une décision puisse être prise valablement par la Cour des brevets, il est nécessaire que six membres votants, outre celui qui préside, et un secrétaire, soient présents.

S'il ne s'agit pas du règlement définitif d'un appel, une décision peut être prise par écrit et sans séance. Toutefois si un membre de la Cour des brevets a à ce sujet une autre opinion que le rapporteur, la séance devra avoir lieu.

Présidence

§ 4. — Les séances sont présidées par le président de la Cour des brevets ou par son remplaçant.

Délibérations et votations

§ 5. — Les délibérations et votations de la Cour des brevets ont lieu en séance non publique; tous les faits y relatifs rentrent dans le secret professionnel.

Le président dirige la votation et, le cas échéant, la délibération qui la précède.

Le rapporteur doit présenter un exposé des faits, ainsi que des propositions concernant la solution à donner à l'affaire.

S'il y a un corapporteur, celui-ci doit formuler son avis immédiatement après le rapporteur.

Le président ouvrira ensuite la discussion et donnera la parole aux membres votants dans l'ordre où ils la demanderont.

Les propositions qui s'écartent de celles du rapporteur devront être faites et motivées au cours de la discussion.

Si la parole n'est pas demandée, ou si la discussion est terminée, le président fera voter sur les propositions.

§ 6. — Le président déterminera les questions qui devront être soumises au vote et l'ordre dans lequel elles viendront à la votation.

Tout membre votant pourra cependant demander que la Cour délibère et décide à cet égard.

§ 7. — Les membres votent dans l'ordre suivant: en premier lieu le rapporteur et le corapporteur, s'il y en a un; puis les membres techniciens selon leur rang d'âge; enfin les membres juristes d'après leur grade administratif, en commençant par le plus âgé.

Les membres émettent leur vote sans le motiver.

§ 8. — Les décisions de la Cour des brevets sont prises à la majorité absolue.

Si les voix se partagent entre deux opinions également, ou si, en cas de pluralité d'opinions, l'une d'elles obtient au moins la moitié des voix, le président est tenu d'émettre son vote.

Si, en pareil cas, il se rallie à une opinion ayant déjà obtenu la moitié des voix, cette opinion sera adoptée comme décision de la Cour.

§ 9. — Si aucune opinion n'a obtenu la

majorité absolue au sens du paragraphe précédent, il sera procédé à une seconde votation.

Au cas où, cette fois encore, on n'arriverait pas à une majorité absolue, les propositions faites seront subdivisées en un certain nombre de points sur chacun desquels on votera séparément.

La décision votée sur un point sera alors mise à la base des délibérations et des décisions sur tous les autres points, de telle manière que même ceux des membres qui n'y auraient pas adhéré seront tenus de l'adopter comme point de départ obligatoire, et de s'y conformer dans les votes qu'ils auront à émettre sur les autres points.

Il sera procédé de la même manière pour la fixation de l'exposé des motifs.

§ 10. — Jusqu'à la clôture de la séance, tout membre votant pourra revenir sur le vote émis par lui.

Si la proportion des votes est par là modifiée de telle manière que la décision adoptée n'ait plus la majorité absolue, il y aura lieu de procéder à une nouvelle votation. On pourra aussi, en pareil cas, décider la reprise de la discussion.

§ 11. — Le résultat de la votation est consigné par le greffier dans le rapport ou sur des feuilles annexes.

La note y relative doit contenir, outre l'indication de la date de la délibération et le nom des membres présents, un exposé complet de la manière dont il a été procédé à la votation.

Toutes les propositions présentées doivent être mentionnées, avec l'indication des membres qui ont voté pour et contre.

Les délibérations et votations qui suivent immédiatement les débats oraux feront l'objet d'un procès-verbal spécial, indépendant du procès-verbal des débats (§ 29).

Tout membre votant est libre d'exposer par écrit les motifs à l'appui de son opinion, demeurée en minorité; et si cet exposé est terminé avant la clôture de la séance, il sera joint à la note relative à la votation.

Le président de la séance doit vérifier les notes du greffier, les rectifier s'il y a lieu, et les confirmer par sa signature.

Rédaction des décisions

§ 12. — Le texte des décisions rendues est, dans la règle, rédigé par le rapporteur; mais si, sur le point principal, la décision a été rendue contrairement à l'avis du rapporteur, celui-ci pourra demander qu'on charge de rédiger la décision celui des membres votants dont la proposition a été adoptée.

Le président vérifiera si la rédaction préparée concorde avec la décision de la Cour.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1901, p. 182.

Recours

§ 13. — Le rapporteur permanent doit examiner tous les recours arrivants en premier lieu sur le point de savoir si toutes les conditions de forme ont été remplies, et en particulier s'il a été déposé le nombre de copies nécessaire pour les parties et le Bureau des brevets.

En cas de besoin, le rapporteur demandera directement à la partie, ou lui fera demander par le Bureau des brevets, de compléter les recours, en fixant pour cela un délai convenable (§ 9, alinéas 2 et 3, de l'ordonnance N° 155, du 14 mars 1917).

§ 14. — Si le recours est déposé non pas au Bureau des brevets mais directement à la Cour des brevets, le rapporteur permanent devra le faire retourner immédiatement (§ 87, alinéa 3, de la loi sur les brevets, § 9, alinéa 4, de l'ordonnance précitée).

§ 15. — Le recours doit désigner les points de la décision qui sont contestés, et contenir des conclusions précises (§ 9, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance précitée).

Décisions sans procédure préliminaire

§ 16. — Quand la partie n'aura pas tenu compte dans le délai prescrit des directions données par le rapporteur permanent pour le redressement des irrégularités de forme découvertes dans le recours, et en outre, s'il se trouve :

- a) que le recours n'indique pas les points sur lesquels la décision est contestée;
- b) que le recours ne contient pas de conclusions précises;
- c) que le recourant n'a pas qualité pour former un recours;
- d) que le recours aurait déjà dû être refusé par le Bureau des brevets (§§ 87 et 88 de la loi sur les brevets);
- e) que le recours porte uniquement sur ce fait que le Bureau des brevets a refusé une proposition ou une demande sans avoir ouvert une procédure spéciale ou sans avoir fixé des débats oraux (§§ 68 et 72 de la loi sur les brevets);
- f) que le Bureau des brevets a violé des formes essentielles de la procédure dont l'omission serait de nature à empêcher de rendre une décision conforme à la loi (§ 89 de la loi sur les brevets);
- g) que le refus d'un recours de la part du Bureau des brevets (§ 88 de la loi sur les brevets) est attaqué,

le rapporteur permanent devra demander à la Cour des brevets de décider si le recours doit être rejeté sans qu'il y ait lieu de procéder à des débats, ou si, dans les cas prévus sous les lettres e) et f), la décision du Bureau des brevets doit être

annulée avec renvoi de l'affaire au même Bureau pour nouvel examen.

En outre, la décision sera rendue en séance non publique et sans l'introduction d'une procédure préliminaire quand elle concerne exclusivement une inscription dans le registre à teneur du § 93 de la loi sur les brevets ou une réclamation de frais, ou quand, hors le cas prévu sous f), le rapporteur permanent envisage qu'il y a évidemment violation de formes essentielles de la procédure (§ 89 de la loi sur les brevets et 9 a de l'ordonnance précitée).

Réponse de l'intimé et du Bureau des brevets au recours

§ 17. — Si le recours n'est pas liquidé définitivement par une décision rendue sans procédure préliminaire, le rapporteur devra faire remettre à l'intimé une copie du recours et de ses annexes, en l'informant qu'il lui est loisible de déposer, dans le délai péremptoire de trente jours, une réponse audit recours, en un nombre d'exemplaires suffisant pour la Cour des brevets et pour le recourant.

Le rapporteur fera remettre au recourant une copie de la réponse au recours et des annexes qui l'accompagnent (§ 9 b de l'ordonnance précitée).

§ 18. — Le rapporteur fera aussi parvenir au Bureau des brevets une copie du recours et de ses annexes, en l'informant qu'il lui est loisible de déposer, dans le délai péremptoire de trente jours, une réponse en double exemplaire audit recours.

Le rapporteur fera remettre au recourant une copie de la réponse fournie par le Bureau des brevets (§ 9 c de l'ordonnance précitée).

Renonciation aux débats oraux

§ 19. — Si le recourant renonce aux débats oraux, l'intimé sera invité à se prononcer sur ce point, et on lui fera remarquer qu'il sera considéré comme ayant acquiescé à cette renonciation si, dans le délai qui lui est assigné, il ne demande pas expressément la fixation de débats oraux.

La renonciation est irrévocable (§ 9 d de l'ordonnance précitée).

Intervention

§ 20. — Si un intervenant se présente pendant la procédure de recours, l'intervention sera repoussée par un jugement si elle porte atteinte à des prescriptions légales de caractère impératif et qui doivent être prises en considération d'office. Autrement elle sera communiquée aux deux parties. Si l'une d'elles s'oppose à l'intervention, la recevabilité de cette dernière fera l'objet

d'une décision rendue en séance non publique.

Nomination d'un avocat d'office

§ 21. — Les demandes présentées à la Cour des brevets pour obtenir l'assistance provisoire et gratuite d'un avocat pendant la procédure de recours, doivent être adressées au président du Bureau des brevets, pour qu'il prononce sur la faveur demandée.

Désistement

§ 22. — Le recourant peut se désister jusqu'à la clôture des débats oraux. S'il le fait, la procédure de recours sera suspendue et cela par le rapporteur permanent si le désistement a lieu encore avant les débats oraux. Éventuellement un délai sera fixé à l'intimé pour demander le remboursement des frais que lui a occasionnés la procédure de recours.

Cette demande de remboursement des frais fera l'objet d'une décision rendue en séance non publique (§ 9 e de l'ordonnance précitée).

Préparation des débats oraux

§ 23. — Le rapporteur permanent prendra les mesures nécessaires pour une préparation convenable des débats oraux. Dans les cas où, à côté de lui ou en son lieu et place, un autre membre de la Cour des brevets a été désigné comme rapporteur, le rapporteur permanent prendra ces mesures d'accord avec le corapporteur; si les avis sont partagés, l'affaire sera soumise au président pour décision.

En particulier, dès que la réponse de l'intimé et du Bureau des brevets seront parvenues, ou si le délai pour les produire est expiré sans résultat, et si, d'autre part, les débats paraissent suffisamment préparés, le rapporteur permanent en avisera le président.

§ 24. — Si les parties ont renoncé aux débats oraux et si le président trouve également que ceux-ci ne sont pas nécessaires, une séance non publique sera fixée pour la décision sur le recours. Dans tous les autres cas, le président fera publier la date des débats oraux. Les parties ou leurs mandataires y seront convoqués.

La fixation de la date des débats sera portée à la connaissance du Bureau des brevets en l'informant qu'il lui est loisible de s'y faire représenter.

§ 25. — Dans l'intérêt d'une préparation convenable, le président peut faire circuler le mémoire de recours parmi les personnes qui seront appelées à assister à la séance, ou leur faire donner, avant la séance, des renseignements oraux par le rapporteur.

§ 26. — Pour de justes motifs une séance fixée peut être ajournée, sur requête ou d'office, par le président.

Quand une demande d'ajournement est présentée lors des débats oraux, ou si, après rejet par le président, elle est renouvelée au cours de ces derniers, elle sera réglée par une décision de la Cour des brevets (§ 9 f de l'ordonnance précitée).

§ 27. — Le défaut de comparution des intéressés ou de leurs mandataires n'empêcheront pas les débats d'avoir lieu et la décision d'être prononcée (§ 9 g de l'ordonnance précitée).

Débats oraux

§ 28. — La direction des débats oraux et la police de la salle sont exercées par le président. En ce qui concerne la police de la salle on appliquera les dispositions des §§ 197 à 202 du Code de procédure civile.

Les débats commencent par l'appel de la cause.

Le rapporteur lit ensuite son rapport rédigé par écrit. Ce dernier doit contenir un exposé des faits essentiels, ainsi que du contenu du recours et de la réponse fournie par l'intimé et le cas échéant par le Bureau des brevets, mais il ne doit exprimer aucune opinion sur la décision à intervenir.

Puis, la parole est accordée au recourant, au représentant du Bureau des brevets et à l'intimé. L'intimé a toujours le droit de parler le dernier.

Les membres de la Cour des brevets ont le droit de poser des questions.

Procès-verbal des débats

§ 29. — Il sera tenu un procès-verbal des débats par un greffier assermenté; si cela est nécessaire, le Ministère des Travaux publics désignera, à la demande du président de la Cour, un technicien qui aura à collaborer à la rédaction du procès-verbal.

Le procès-verbal doit indiquer les noms des membres présents de la Cour des brevets, ainsi que ceux des parties et de leurs représentants et celui du représentant délégué par le Bureau des brevets, les principaux incidents des débats, de même que les propositions des parties et les décisions auxquelles elles ont donné lieu.

Le procès-verbal sera signé par le président de la séance et le greffier.

§ 30. — Une décision de la Cour des brevets ne peut être rendue, sur une affaire ayant fait l'objet de débats oraux, que par ceux des membres votants qui ont assisté à l'ensemble des débats.

§ 31. — L'arrêt de la Cour devra, si possible, être proclamé immédiatement après

la clôture des débats oraux, avec indication des principales raisons qui l'ont motivé.

Mais une expédition écrite de l'arrêt, avec indication complète des motifs, doit, en tout cas, être remise aussitôt que possible aux parties et au Bureau des brevets.

Demande en reprise d'instance

§ 32. — S'il est formulé une demande en reprise d'instance contre une décision rendue par la Cour des brevets, le rapporteur fera compléter la demande sur les points où cela pourra lui paraître nécessaire et soumettra la demande à la décision de la Cour.

S'il est fait droit à la demande en reprise d'instance, la Cour des brevets décidera en même temps si la procédure reprise doit s'instruire devant la Cour des brevets ou devant le Bureau des brevets. La Cour des brevets se prononcera sur la demande en reprise d'instance dans une séance en règle générale non publique (§ 10 a de l'ordonnance précitée).

Expédition des arrêts de la Cour des brevets

§ 33. — Les arrêts de la Cour des brevets doivent être rendus et expédiés au nom de Sa Majesté l'Empereur et porter la signature du président et du greffier.

Les simples décisions de la Cour, ainsi que les écrits adressés aux autorités et aux corporations publiques qui ne concernent pas une affaire de brevet où sont intéressées des parties, sont signés par le président ou par son substitut.

Toutes les autres expéditions se font au nom de la « Cour I. R. des brevets » et sous la signature du rapporteur permanent ou de son substitut.

§ 34. — L'expédition d'un arrêt doit contenir :

- 1° les noms des membres de la Cour des brevets qui ont pris part à la décision;
- 2° la désignation des parties, de leurs représentants et de leurs mandataires;
- 3° le dispositif;
- 4° l'exposé des motifs.

Correction d'erreurs dans les arrêts et décisions

§ 35. — Si l'expédition d'une décision ou d'un arrêt contient des erreurs de plume ou d'autres inexactitudes manifestes, les exemplaires déjà délivrés seront redemandés, sur requête ou d'office, et corrigés par une décision. Si les exemplaires redemandés ne sont pas produits, la correction se fera de la même manière sur une copie de l'expédition (§ 11, alinéa 4, de l'ordonnance précitée).

Certificats

§ 36. — L'attestation que les arrêts et décisions de la Cour des brevets sont exécutoires, et la légalisation des copies se font par le rapporteur permanent.

Signification

§ 37. — La remise des expéditions de la Cour des brevets se fait par la poste ou par l'intermédiaire du Bureau des brevets (§ 11, alinéa 5, de l'ordonnance précitée).

Délais

§ 38. — Le point de départ et la durée des délais ne sont pas modifiés par les dimanches et les jours fériés. Si le dernier jour d'un délai tombe sur un dimanche ou sur un jour férié, le délai expire le premier jour utile qui suit. Les jours pendant lesquels s'effectue le trajet postal ne sont pas compris dans les délais (§ 12, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance précitée).

§ 39. — Sont considérés comme jours légalement fériés : le jour de l'An, le jour des Trois-Rois, la Chandeleur, l'Annonciation, l'Ascension, le jour des S^{ts} Pierre et Paul, l'Assomption, la Nativité, la Toussaint, la S^t Léopold, la Conception, Noël et la S^t Etienne, d'après le calendrier catholique romain (§ 12, alinéa 2, de l'ordonnance précitée).

§ 40. — Si les délais fixés légalement ou par la Cour des brevets à plusieurs personnes, dans la même affaire, pour qu'elles accomplissent le même acte, sont échus à des dates différentes, l'acte en question pourra être accompli par toutes ces personnes aussi longtemps que l'une d'entre elles sera encore au bénéfice du délai (§ 12, alinéa 3, de l'ordonnance précitée).

Langue officielle

§ 41. — La langue officielle de la Cour des brevets pour le service intérieur, les relations extérieures et les débats est la langue allemande.

Les requêtes et annexes présentées à la Cour des brevets pour des personnes qui habitent le pays peuvent être déposées en la langue usuelle dans le pays où ces personnes sont domiciliées.

En pareil cas, la solution donnée à ces requêtes est communiquée à la partie en langue allemande, mais avec une traduction dans la langue de la requête.

Les requêtes et annexes présentées pour des personnes domiciliées à l'étranger sont déposées à la Cour des brevets en allemand.

Les requêtes des parties qui ne répondent pas aux conditions énoncées ci-dessus sont retournées aux parties ou à leurs manda-

taires, auxquels il sera fixé un délai pour la production d'une requête parfaitement en ordre.

Chancellerie

§ 42. — Les travaux de chancellerie de la Cour des brevets sont effectués au Ministère des Travaux publics.

Les pièces à remettre directement à la Cour des brevets devront, en conséquence, être déposées au Ministère des Travaux publics; les heures de bureau établies pour le Ministère des Travaux publics s'appliquent également à la Cour des brevets.

§ 43. — Le présent règlement entrera en vigueur le jour où la publication en sera faite. Est en même temps abrogé le règlement promulgué par l'ordonnance des Ministères du Commerce et de la Justice du 8 novembre 1900 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 187).

UNION SUD-AFRICAINE

LOI

tendant

À CODIFIER ET À MODIFIER LA LÉGISLATION RELATIVE À LA CONCESSION DES BREVETS D'INVENTION ET À L'ENREGISTREMENT DES BREVETS, DES DESSINS, DES MARQUES DE FABRIQUE ET DES DROITS D'AUTEUR

(N° 9, du 7 avril 1916.)

(Suite.)

4^e PARTIE

PROCÉDURES JUDICIAIRES

93. — (1) Durant l'existence du droit d'auteur sur un dessin :

- a) nul ne pourra, sans la licence ou le consentement écrit du propriétaire enregistré, appliquer ou faire appliquer, en vue de la vente, ce dessin ou une copie frauduleuse ou évidente de ce dessin à un article appartenant à l'une des classes de marchandises pour laquelle le dessin a été enregistré, ou faire quoi que ce soit de manière à rendre possible une telle application de ce dessin;
- b) nul ne pourra publier, ou exposer en vente, ou faire publier ou exposer en vente, un article dont il saura que le dessin, ou une imitation frauduleuse ou évidente de ce dessin, y a été appliqué sans le consentement du propriétaire enregistré.

(2) Toute personne qui contrevient à la présente section est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas cinquante livres sterling au profit du propriétaire enregistré du dessin, lequel pourra

recouvrer cette somme comme s'il s'agissait d'une dette liquidée; ou, si le propriétaire préfère intenter une action en vue d'obtenir des dommages-intérêts pour l'infraction commise et une ordonnance interdisant de la répéter, le contrefacteur sera passible des dommages-intérêts qui pourront être accordés et pourra être mis sous le coup d'une interdiction. Toutefois, la somme totale recouvrable comme une dette liquidée ne pourra dépasser cent livres par dessin.

94. — Les dispositions du chapitre 1^{er} relatives aux certificats constatant la validité d'un brevet et aux moyens à opposer en cas de menaces mal fondées de procédures judiciaires de la part d'un breveté, seront appliquées d'une manière analogue en matière de dessins enregistrés; on appliquera en pareil cas au droit d'auteur sur le dessin ce qui se rapporte au brevet, au propriétaire du dessin ce qui se rapporte au breveté, et au dessin ce qui se rapporte à l'invention.

5^e PARTIE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

95. — Quand une demande d'enregistrement d'un dessin aura été abandonnée ou refusée, la demande, ainsi que les dessins, photographies, calques, représentations ou spécimens qui l'accompagnent ne seront ni communiqués au public, ni publiés par le Registrar.

Chapitre III

MARQUES DE FABRIQUE

96. — Pour les effets du présent chapitre : Le terme « Marque » comprend un dessin (*device*), une marque à feu, un en-tête ou chef de pièce (*heading*), une étiquette (*label, ticket*), un nom, une signature, un mot, une lettre, un chiffre ou une combinaison de ces éléments;

« Loi provinciale sur les marques de fabrique » signifie toute loi relative à l'enregistrement des marques de fabrique qui était en vigueur dans une province le 31 mai 1910, et ce terme comprend tous les règlements se rapportant à une telle loi;

« Registre » désigne le registre des marques tenu en vertu des dispositions du présent chapitre;

« Marque enregistrée » désigne une marque enregistrée en vertu du présent chapitre;

« Marque de fabrique » (*trade mark*) désigne une marque que l'on emploie ou se propose d'employer sur des marchandises, ou par rapport à des marchandises, dans le but d'indiquer qu'elles se rattachent au propriétaire

de cette marque par le fait de la fabrication, de la sélection, de la certification, du commerce ou de la mise en vente.

1^{re} PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

97. — Le Gouverneur général peut, par une proclamation dans la *Gazette*, déclarer qu'à partir de la date qui y sera spécifiée, l'exécution de l'une ou de l'autre des lois provinciales sur les marques de fabrique passera à l'Office des marques de fabrique établi en vertu de la présente loi.

98. — A partir de la date ainsi spécifiée :

(1) Sauf disposition contraire, les lois sur les marques de fabrique de chaque province cesseront d'être applicables.

(2) Les procédures entamées d'après une loi provinciale sur les marques de fabrique et pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent chapitre pourront être continuées et menées à terme conformément à la loi provinciale, et cette dernière, pour autant que cela sera nécessaire pour terminer les procédures pendantes et pour donner effet aux droits et aux obligations existants, sera appliquée par le Registrar, qui percevra les taxes payables en vertu de cette loi.

(3) Tous les pouvoirs et fonctions conférés par une loi provinciale sur les marques de fabrique au Gouverneur, à un ministre, à un fonctionnaire ou à une autorité de la province passeront au Gouverneur général, au ministre, au fonctionnaire ou à l'autorité qui exerce dans l'Union des pouvoirs similaires, selon ce qu'exigera le cas ou selon ce qui est prescrit.

(4) Tous les registres de marques de fabrique existant en vertu des lois provinciales seront considérés comme incorporés dans le registre établi en vertu du présent chapitre et comme en faisant partie intégrante.

(5) Sous réserve des dispositions des sections 123, 128 et 135 de la présente loi, la validité de l'inscription originale de toute marque dans les registres ainsi incorporés sera déterminée d'après les lois en vigueur au moment de l'inscription, et la marque conservera sa date originale; mais à tous les autres points de vue elle sera considérée comme enregistrée en vertu du présent chapitre.

2^e PARTIE

MARQUES ENREGISTRABLES

99. — Une marque de fabrique enregistrable doit comprendre l'un au moins des éléments essentiels suivants :

- a) le nom d'une compagnie, d'une personne ou d'une société commerciale exécuté

- d'une manière spéciale ou particulière;
- b) la signature de celui qui demande l'enregistrement ou de l'un de ses prédécesseurs dans son commerce;
- c) un ou plusieurs mots inventés;
- d) un mot ou plusieurs mots distinctifs dont l'usage ne peut raisonnablement être considéré comme nécessaire dans le commerce;
- e) tout autre signe distinctif.

Mais un nom ou une signature autres que ceux indiqués sous les lettres a) et b) de la présente section ne seront pas considérés comme une marque distinctive, à moins d'une décision expresse du Ministre ou de la Cour.

Toutefois, un signe que le déposant ou son prédécesseur auront employé comme marque dans le commerce pendant dix ans avant l'entrée en vigueur du présent chapitre, et qui aura continué à être employé de la même manière (soit dans sa forme originaire, soit avec des additions ou modifications qui n'en affectent pas substantiellement l'identité) jusqu'à la date où l'enregistrement en est demandé, pourra être enregistré comme marque pour ladite province.

Pour les fins de la présente section, le mot « distinctif » signifie propre à distinguer les marchandises du propriétaire de la marque de celles d'autres personnes. Quand il s'agira de déterminer si une marque possède cette qualité, on pourra prendre en considération, pour une marque qui est en usage effectif, la mesure dans laquelle cet usage a, de fait, donné à ladite marque un caractère distinctif en ce qui concerne les marchandises pour lesquelles elle a été ou doit être enregistrée.

100. — Sauf le cas où une marque aurait été valablement enregistrée conformément à une loi provinciale, le *Registrar* peut refuser d'enregistrer une marque de fabrique qui contient :

- a) le portrait du Roi, de la Reine ou d'un membre de la famille royale, ou une représentation de la couronne royale;
- b) le mot « Royal » ou tout autre mot, lettre ou dessin indiquant le patronage du Roi ou du Gouvernement;
- c) une représentation des armes royales, ou du pavillon national du Royaume-Uni, ou des armes ou du sceau de l'Union;
- d) le portrait d'une personne vivante, sans le consentement écrit de cette dernière.

101. — Une marque de fabrique peut être limitée, en tout ou en partie, à une ou plusieurs couleurs spécifiées; et en cas de demande d'enregistrement d'une marque, le fait que la marque a été limitée de cette façon sera pris en considération par tout

tribunal qui aura à prononcer sur le caractère distinctif de ladite marque. Si, et pour autant qu'une marque de fabrique est enregistrée sans limitation quant à la couleur, elle sera considérée comme ayant été enregistrée pour toutes les couleurs.

102. — (1) Quand une autorité de l'Union ou d'une province, ou une association ou une personne se livre à l'examen de marchandises quelconques au point de vue de leur origine, de la matière dont elles se composent, de leurs mode ou conditions de fabrication, de leur qualité, de leur précision, ou de toute autre de leurs propriétés caractéristiques, et qu'elle certifie le résultat de cet examen au moyen d'une marque apposée sur ces marchandises ou par rapport à elles, le Ministre peut, s'il juge que c'est dans l'intérêt public, admettre cette autorité, cette association ou cette personne à faire enregistrer ladite marque comme marque de fabrique pour les marchandises dont il s'agit, et cela indépendamment de la question de savoir si l'autorité, l'association ou la personne en cause exercent un commerce ou possèdent un achalandage se rapportant au susdit examen et à la certification y relative.

(2) Une fois enregistrée, la marque sera considérée à tous égards comme une marque de fabrique enregistrée, et l'autorité, l'association ou la personne dont il s'agit en sera considérée comme le propriétaire enregistré, à la seule réserve que ladite marque ne pourra être transmise ou cédée qu'avec l'autorisation du Ministre.

(3) En ce qui concerne les conditions de fabrication, la présente section s'applique uniquement aux autorités de l'Union et des provinces.

3^e PARTIE

ENREGISTREMENT DES MARQUES

103. — Toute marque doit être enregistrée pour des marchandises ou pour des classes de marchandises déterminées.

104. — Si une marque contient :

- a) certaines parties que le propriétaire n'a pas fait enregistrer séparément comme marques de fabrique, ou
 - b) des éléments qui sont communs dans le commerce ou qui, pour d'autres raisons, n'ont pas un caractère distinctif,
- le *Registrar* ou la Cour, selon le cas, en décidant si cette marque doit être enregistrée ou si elle peut demeurer dans le registre, pourront selon leur libre appréciation exiger, comme condition de son inscription ou de son maintien dans le registre, que le propriétaire renonce au droit à l'usage exclusif d'une ou plusieurs parties ou de tel élément de ladite marque, sur lesquels

ils envisagent qu'il ne possède aucun droit exclusif, ou qu'il fasse telle autre renonciation qu'ils considéreraient comme nécessaire pour préciser les droits résultant de l'enregistrement. Toutefois une telle renonciation ne pourra toucher les droits du propriétaire de la marque de fabrique qu'en tant qu'ils dépendent de l'enregistrement de la marque.

105. — Sauf en cas d'ordonnance de la Cour ou s'il s'agit d'une marque tombant sous l'exception établie par la section 99 et sous réserve du cas prévu à la section 111, on n'enregistrera pour aucune marchandise ou aucun genre de marchandises une marque identique à une autre marque appartenant à un propriétaire différent, et figurant déjà dans le registre pour les mêmes marchandises ou le même genre de marchandises, ou ressemblant à une telle marque au point de pouvoir induire en erreur.

106. — Si plusieurs personnes demandent chacune à être enregistrées comme propriétaires de la même marque de fabrique, ou de marques à peu près identiques pour les mêmes marchandises ou genres de marchandises, le *Registrar* peut refuser d'enregistrer la marque jusqu'à ce que les droits des déposants aient été déterminés par la Cour ou aient été réglés par une entente d'une manière approuvée par lui.

107. — En cas d'usage loyal simultané, ou dans d'autres circonstances spéciales, la Cour peut, si elle le juge convenable, autoriser l'enregistrement, en faveur de plus d'un propriétaire, d'une même marque ou de marques à peu près identiques pour les mêmes marchandises ou genres de marchandises; cette autorisation pourra être subordonnée aux conditions et restrictions (s'il y a lieu) que la Cour pourra trouver bon d'imposer en ce qui concerne le mode d'emploi de la marque, le lieu où elle peut être employée, ou tout autre point.

108. — (1) Si une demande d'enregistrement porte sur une marque ressemblant à tel point à une marque déjà enregistrée en faveur du déposant qu'elle puisse induire en erreur ou causer une confusion au cas où elle serait employée par un autre que lui, le *Registrar* pourra exiger, comme condition de l'enregistrement, que ces marques soient inscrites dans le registre comme marques associées.

(2) Si le propriétaire d'une marque de fabrique prétend avoir droit à l'usage exclusif de quelque partie de la marque prise séparément, il pourra, si cette partie remplit toutes les conditions requises d'une marque, la faire enregistrer comme une marque distincte.

(3) Quand une partie d'une marque en-

registrée aura été enregistrée séparément, cette partie et la marque à laquelle elle a été empruntée seront considérées comme marques associées, et devront être inscrites comme telles au registre. L'usage de la marque entière sera, pour les fins du présent chapitre, considéré comme constituant aussi l'usage de la partie enregistrée séparément comme marque.

(4) Les marques de fabrique associées ne peuvent être cédées ou transmises qu'en un bloc, et non séparément; mais à tous autres égards, elles seront considérées comme ayant été enregistrées à titre de marques distinctes.

109. — Si l'usage d'une marque de fabrique enregistrée doit être prouvé dans un but quelconque, conformément aux dispositions du présent chapitre, le *Registrar* ou la Cour, selon le cas, pourra, si et autant qu'il le juge convenable, admettre que l'usage d'une marque de fabrique associée, ou celui de la marque en cause avec des additions ou des altérations qui n'en affectent pas substantiellement l'identité, équivaut à l'usage de la marque elle-même.

110. — (1) Toute personne se disant propriétaire d'une marque de fabrique peut adresser au *Registrar* une demande tendant à l'enregistrement de sa marque.

(2) La demande doit être faite en la forme prescrite et être accompagnée du nombre prescrit de représentations de la marque; elle doit:

- a) spécifier les marchandises ou les classes de marchandises pour lesquelles le déposant désire que la marque soit enregistrée, et
- b) indiquer dans l'Union une adresse où les notifications peuvent être adressées au déposant.

(3) Des demandes séparées doivent être déposées pour chaque classe de produits dans laquelle le déposant désire que sa marque soit enregistrée.

111. — (1) Toute demande doit être déposée directement ou adressée par la poste à l'Office des marques de fabrique.

(2) Si, dans l'une ou l'autre des provinces de l'Union, la même marque ou une marque à peu près identique appartient à un autre propriétaire ou a été enregistrée au profit d'un autre propriétaire pour les mêmes marchandises ou la même catégorie de marchandises, la marque pourra être enregistrée, mais la province en cause pourra être exceptée des effets de l'enregistrement.

(3) Si la marque ou une marque à peu près identique est d'un usage commun dans le commerce d'une autre province, l'enregistrement effectué en vertu du présent chapitre ne confèrera aucun droit exclusif

au propriétaire enregistré dans cette province, laquelle pourra être exceptée des effets dudit enregistrement.

(4) Sous réserve des dispositions du présent chapitre, le *Registrar* peut soit accepter la demande, avec ou sans modifications ou conditions, soit la refuser.

112. — (1) En cas de refus ou d'acceptation conditionnelle, le *Registrar*, s'il en est requis par le déposant, indiquera par écrit les raisons de sa décision et les faits qui l'ont motivée, et sa décision pourra être portée en appel devant la Cour.

(2) La Cour entendra le déposant, et, si cela est demandé, le *Registrar*, et elle rendra une ordonnance déclarant si, et moyennant quelles conditions, amendements et modifications, s'il y a lieu, la demande doit être acceptée.

(3) En cas d'appel formé en vertu de la présente section, la Cour entendra les parties sur les faits que le *Registrar* aura indiqués comme ayant motivé sa décision. A moins d'autorisation de la Cour, le *Registrar* ne pourra pas, pour justifier ses objections à l'acceptation de la demande, invoquer d'autres motifs que ceux qu'il a déjà indiqués. Si d'autres objections sont soulevées, le déposant sera autorisé à retirer sa demande, sans payer aucuns frais, après avis donné en la forme prescrite.

(4) Le *Registrar* ou la Cour, selon le cas, peuvent en tout temps, soit avant soit après l'acceptation, corriger une erreur contenue dans la demande ou en rapport avec cette dernière, et autoriser le déposant à modifier sa demande aux conditions qu'ils jugeront convenables.

113. — Si la marque est acceptée, avec ou sans conditions ou modifications, elle sera immédiatement publiée en la forme prescrite.

114. — Lorsque, par la faute du déposant, l'enregistrement d'une marque de fabrique n'aura pas été mené à terme dans les douze mois à partir de la date du dépôt de la demande, le *Registrar* informera le déposant que l'enregistrement n'est pas régularisé, et si, à l'expiration des quatorze jours qui suivent cet avis, ou de tout autre délai fixé par le *Registrar*, l'enregistrement n'est pas mené à terme, la demande sera considérée comme abandonnée.

115. — (1) Toute personne (désignée ci-après comme l'«opposant») peut, dans les deux mois après la date de la dernière publication de la demande ou dans tout autre délai fixé par le *Registrar*, adresser à l'Office des marques de fabrique un avis d'opposition à l'enregistrement, en deux exemplaires, indiquant les motifs sur lesquels elle base son opposition.

(2) Le *Registrar* enverra au déposant un double de l'avis d'opposition.

(3) Tout avis d'opposition doit contenir une adresse dans l'Union pour les notifications.

116. — (1) Dans le mois qui suit l'envoi de l'avis d'opposition, ou dans tout autre délai n'excédant pas trois mois, accordé par le *Registrar* (sur demande faite avant l'expiration du premier délai d'un mois), le déposant peut faire parvenir à l'Office des marques une réponse en deux exemplaires, indiquant les motifs sur lesquels il base sa demande.

(2) Le *Registrar* enverra à l'opposant un double de cette réponse.

(3) Si le déposant omet d'envoyer une réponse, il sera considéré comme ayant abandonné sa demande.

(4) Le *Registrar* peut ordonner que les frais de toute procédure intentée en vertu de la présente section soient payés par l'une ou l'autre des parties, et sa décision sera exécutoire à tous égards comme s'il s'agissait d'une ordonnance d'un juge de la Cour.

117. — (1) Le *Registrar* fixera un jour d'audience pour la demande et en avisera le déposant et l'opposant.

(2) A la date fixée, ou à toute autre date à laquelle l'audience aurait été ajournée, le *Registrar* entendra le déposant et l'opposant ainsi que leurs témoins respectifs, s'il y en a, et décidera si la demande doit être refusée ou si elle doit être acceptée avec ou sans modifications ou conditions.

118. — (1) La décision du *Registrar* pourra faire à tous égards l'objet d'un appel à la Cour, de la même manière que s'il s'agissait d'une décision d'un juge de la Cour.

(2) Ensuite de cet appel, la Cour entendra les parties et, si cela est demandé, le *Registrar*; puis elle rendra une ordonnance déterminant si et à quelles conditions, s'il y a lieu, l'enregistrement doit être autorisé.

(3) Lors de l'audience relative à un tel appel, chacune des parties pourra soumettre de nouveaux faits à l'examen de la Cour, soit de la manière prescrite, soit sur une autorisation spéciale de la Cour.

(4) Dans les procédures engagées en vertu de la présente section, et à moins d'autorisation spéciale de la Cour, l'opposant ou le *Registrar* ne pourront pas faire valoir contre l'enregistrement d'une marque d'autres objections que celles qui auront été alléguées par l'opposant comme il est dit ci-dessus. Si d'autres objections sont soulevées, le déposant sera autorisé à retirer sa demande, sans payer aucuns frais, après avis donné en la forme prescrite.

(5) Dans tout appel formé en vertu de

la présente section, la Cour peut, après avoir entendu le *Registrar*, permettre que la marque dont l'enregistrement est demandé soit modifiée d'une manière qui n'en altère pas substantiellement l'identité; mais en pareil cas, la marque ainsi modifiée sera publiée de la manière prescrite avant d'être enregistrée.

119. — Si la partie ayant notifié une opposition ou un appel ne réside pas dans l'Union et n'y exerce pas son commerce, le *Registrar* peut lui ordonner de fournir des sûretés pour les frais, et si cet ordre n'est pas exécuté, il peut considérer l'opposition ou l'appel comme ayant été abandonnés.

120. — Quand une demande d'enregistrement a été acceptée sans avoir soulevé d'opposition et que le délai d'opposition est expiré, ou quand elle a été acceptée malgré l'opposition formée, le *Registrar* doit, à moins d'ordre contraire de l'officier de la loi, enregistrer la marque sous la date du dépôt de la demande, date qui sera réputée être celle de l'enregistrement; le *Registrar* délivrera ensuite au déposant un certificat d'enregistrement de la marque en la forme prescrite.

(A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES INDICATIONS DE PROVENANCE

ET LA

LOI SUISSE SUR LES MARQUES

Une décision du Département suisse de Justice et Police vient d'introduire une modification intéressante dans la pratique administrative concernant l'enregistrement des marques.

A diverses reprises déjà le commerce suisse s'est plaint de ce que des étrangers déposaient dans le pays des marques qui, sans contenir des indications positives quant à la provenance suisse des marchandises auxquelles elles étaient destinées, n'en renfermaient pas moins certains éléments propres à en faire naître l'idée. Ce genre de dépôts est allé augmentant, et tout porte à croire qu'ils deviendraient toujours plus nombreux si l'ancienne pratique administrative était maintenue. Cela s'explique selon nous par deux raisons, dues à la guerre. Depuis que l'industrie nationale lutte avec des difficultés toujours croissantes, le Suisse accorde plus que précédemment la préfé-

rence aux produits de son pays; un article dont l'aspect paraît dénoter l'origine suisse est donc de meilleure vente que les autres. D'autre part, il semble que les pays belligérants commencent déjà leur préparation économique pour l'après-guerre. Il est probable que, pendant un certain temps, les ressortissants de ces pays éviteront autant que possible de faire des achats chez leurs anciens ennemis, et ne prendront chez eux que les articles que leur propre industrie ou celle de leurs alliés ou des neutres ne peuvent leur fournir. C'est donc sous le pavillon neutre que l'on atteindra le mieux le marché ennemi. Des considérations de cette nature doivent entrer pour quelque chose dans la combinaison des marques d'apparence suisse qui sont déposées par des étrangers. Quoi qu'il en soit, l'augmentation de ce genre de marques ne pourrait que nuire à l'exportation de la Suisse, que chacun des anciens pays belligérants suspecterait de favoriser l'écoulement des produits ennemis.

Le *Vorort*, ou section directrice de la Société suisse du Commerce et de l'Industrie a reçu de nombreuses plaintes relatives à cet état de choses, avec la demande instante de chercher à y porter remède. En répondant à ses correspondants, il a cependant été obligé de reconnaître que la législation actuelle ne permettait guère à l'administration de rejeter les marques du genre incriminé.

Les dispositions législatives qui entrent en ligne de compte sont les suivantes: Article 14, n° 4 de la loi sur les marques: «... l'Office doit refuser l'enregistrement... lorsque la marque porte une indication de provenance évidemment fausse». La portée de ce texte est grandement atténuée par la définition restrictive contenue dans l'article 18: «L'indication de provenance consiste dans le nom de la ville, de la localité, de la région ou du pays qui donne sa renommée au produit»: la loi ne connaît donc pas d'indication de provenance indirecte, soit sous la forme verbale soit sous celle d'une représentation graphique, mais seulement le nom géographique d'un lieu de production connu comme tel. — Si l'Office omet de refuser une marque contenant une fausse indication de provenance proprement dite, la loi ne prévoit aucun moyen permettant de radier administrativement la marque enregistrée par erreur: la radiation ne peut être obtenue que par la voie judiciaire. Il en est autrement quand l'Office n'a pas fait usage de la faculté, que lui confère le n° 2 de l'article 14, de refuser une marque qui «comprend, comme élément essentiel, une armoirie publique ou toute autre figure devant être considérée

comme propriété publique, ou qui contient des indications de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs». Dans ce cas la loi dispose que «le département fédéral (de Justice et Police) pourra ordonner d'office la radiation d'une pareille marque enregistrée par erreur».

Se rendant compte que les tentatives de faire passer pour produits suisses des produits provenant d'autres pays iraient sans cesse en augmentant, et prévoyant les conséquences fâcheuses qui pourraient en résulter pour l'industrie nationale, le *Vorort* est arrivé à la conviction qu'il convenait de travailler à la revision de la loi sur les marques, de façon qu'aucun produit pour lequel on ne pourrait obtenir un certificat d'origine suisse ne pût être muni d'une indication quelconque de nature à faire croire à sa provenance suisse, et qu'il fallait, en attendant, chercher à obtenir une application plus sévère de la loi telle qu'elle est. Et il a adressé au Département fédéral de Justice et Police un mémoire dans ce sens.

Dans ce mémoire il a cité deux marques déposées par des étrangers. L'une d'elles, une marque de commerce, consistait uniquement dans le mot «HELVETIA», ancien nom donné à la Suisse, dont on ne se sert plus, dans le langage courant; l'autre, une marque de fabrique et de commerce destinée à être appliquée à des faux, consistait dans la combinaison des mots «Rütli-Sense» (faux du Rütli) avec une représentation du serment dit des trois Suisses, qui, selon la légende, a eu lieu au Rütli. Le *Vorort* s'est demandé si des marques de cette nature ne pourraient pas être refusées par une application plus sévère de l'article 13, n° 5, du règlement d'exécution de la loi sur les marques, qui, développant et interprétant l'article 14, n° 4, de la loi, dit que l'enregistrement doit être refusé «lorsque la marque contient une indication de provenance autre que celle du lieu ou du pays où le déposant est établi, si cette indication n'est pas accompagnée de la mention, également apparente, de la raison de commerce et de l'adresse de l'établissement du déposant».

Le Bureau de la Propriété intellectuelle, auquel le Département renvoya le mémoire, ne put se déclarer d'accord avec le système proposé; et on le comprend, car la disposition que nous venons de citer ne vise que les marques contenant des indications de provenance mensongères, et les deux marques mentionnées par le *Vorort* ne contiennent pas des indications de provenance aux termes de l'article 18 de la loi. En effet, le mot «Helvetia», qu'on lit sur les monnaies et les timbres-poste suisses, n'est qu'une

dénomination littéraire ou poétique et n'appartient pas à la géographie usuelle, et le Rütli n'est pas un lieu renommé pour la fabrication des faux.

Mais le Bureau a pensé que l'on pourrait donner satisfaction au *Vorort* en se plaçant à un autre point de vue. Selon lui, quand une marque, sans contenir une indication de provenance répondant aux termes de la loi, est cependant susceptible de faire naître l'idée erronée que les marchandises qui en sont munies sont d'origine suisse, elle est certainement *contraire aux bonnes mœurs* et doit pour cette seule raison être exclue de l'enregistrement, en vertu de l'article 14, n° 2 de la loi. Il est indifférent, pour l'application de cette disposition, que la provenance suisse donne de la valeur à un tel produit, ou même que ce produit soit effectivement fabriqué en Suisse, mais il suffit que sa fabrication dans le pays soit possible. Ceci pour les marques que l'étranger appose sur les objets de sa fabrication, comme c'est le cas pour celle des « faux du Grütli ».

Quant aux marques de commerce déposées par des étrangers, leurs déposants pourraient, selon le Bureau, soutenir qu'elles sont destinées à des produits fabriqués en Suisse et ne sont donc pas propres à induire en erreur sur la provenance de ces produits. Mais il objecte qu'en pareil cas, le dépôt d'une marque comme celle consistant dans le mot « Helvetia », effectué par un *étranger*, est de nature à *froisser le sentiment national suisse*, et que pour cette raison cette marque est contraire aux bonnes mœurs, qu'elle puisse ou non induire en erreur le consommateur quant à l'origine de la marchandise.

Le Bureau a fait remarquer que la Convention internationale pour la protection de la Propriété industrielle autorise expressément les pays unionistes à refuser les marques « *contraires à la morale* ou à l'ordre public », en sorte que son système peut sans inconvénient être appliqué aux marques étrangères. D'autre part, l'intérêt qu'ont les nationaux à être protégés contre les fausses indications d'origine étrangères, afin de ne pas être trompés sur la provenance de la chose vendue, et les obligations imposées à la Suisse par les conventions internationales, recommandent l'application des mêmes règles aux indications géographiques de l'étranger.

Le Bureau de la Propriété intellectuelle a proposé, en conséquence, de modifier comme suit la pratique en matière d'enregistrement de marques :

1° Une marque peut être refusée comme portant atteinte aux bonnes mœurs (art. 14, n° 2 de la loi) si elle est propre à induire en erreur sur la provenance géographique des produits ou à froisser le sentiment national suisse.

2° Le refus pour cause de fausse indication de provenance géographique peut avoir lieu en raison d'indications se rapportant aussi bien à une provenance étrangère qu'à une provenance suisse.

Nous nous demandons si ce n'est pas forcer la portée de l'article 14, n° 2 de la loi, que de l'appliquer aux marques désignées plus haut sous le n° 1 ? Peut-on dire que des marques consistant dans le mot « Helvetia », ou contenant le mot « Rütli » et une représentation de ce lieu, soient des marques contenant « des indications de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs » ? Nous ne le pensons pas. Les indications visées dans la disposition dont il s'agit sont, croyons-nous, les mentions verbales et les représentations graphiques qui, en tout état de cause, sont de nature à froisser le sentiment de la bienséance et la délicatesse morale du public. Or, tel n'est pas le cas des marques précitées, lesquelles ne sont critiquables que si elles sont appliquées à des marchandises ne provenant pas de la Suisse.

Et cependant nous reconnaissons qu'il faudrait pouvoir supprimer les marques du genre indiqué, qui peuvent présenter de graves inconvénients, surtout pour ceux des pays neutres dont l'industrie et le commerce ont acquis un certain développement.

La question eût pu se régler très simplement si, faisant usage des pleins pouvoirs qui lui ont été conférés, le Conseil fédéral, sans attendre la révision générale de la loi sur les marques, avait introduit dans celle-ci une disposition autorisant l'autorité administrative à refuser ou à radier les marques contenant de fausses indications de provenance *directes ou indirectes*, pour employer les termes de l'Arrangement de Madrid.

Comme la Convention de la Propriété industrielle réserve aux pays unionistes le droit de refuser les marques « *contraires à la morale* ou à l'ordre public », on aurait peut-être pu soutenir que les indications de provenance douteuses ou déguisées pouvaient être refusées comme étant contraires à l'ordre public. En effet, la législation sur les marques a pour but de faire régner la loyauté dans les indications de provenance industrielle ou commerciale des produits, et il est contraire à l'ordre public, pris dans un sens large, de demander à un pays qu'il accorde la protection légale à une marque combinée de façon à faire passer pour un produit originaire de ce pays un article fabriqué à l'étranger. Mais, comme la loi suisse sur les marques ne prévoit pas de refus fondé sur des considérations d'ordre public, il était peut-être plus prudent de s'en tenir à la notion des « bonnes mœurs », en lui donnant une extension que ne prévoyait

peut-être pas le législateur. Ce n'est pas la première fois qu'un progrès réel dans la jurisprudence aurait été réalisé par une interprétation hardie du texte légal.

Du moment que c'est l'article 14, n° 2 de la loi qui est appliqué, l'administration est admise à radier après coup les marques dont l'enregistrement aurait dû être refusé dès l'origine. Cette mesure est utile pour éliminer du registre des marques déceptives quant à l'origine suisse, dont la radiation ne serait peut-être pas demandée par les intéressés s'ils devaient s'adresser aux tribunaux. A ce propos, nous nous demandons s'il ne conviendrait pas d'appliquer la radiation administrative aussi dans le cas, prévu à l'article 14, n° 4, où la marque contient une fausse indication de provenance répondant à la définition légale : cette radiation est encore bien plus motivée dans ce cas que dans celui où la fausse indication de provenance est moins caractérisée.

Il nous paraît équitable de refuser la protection légale à toutes les marques contenant de fausses indications de provenance indirectes, que ces dernières soient indigènes ou étrangères. Mais nous croyons que les administrations doivent être très prudentes en ce qui concerne les refus d'enregistrement fondés sur le « sentiment national ». Elles auront déjà de la peine à connaître ce qui peut être de nature à froisser le sentiment national de leurs propres ressortissants. Pourront-elles procéder à un pareil examen en se plaçant au point de vue des pays étrangers ? Nous avons peine à le croire. Il serait en tout cas plus aisé pour elles d'opérer avec la notion de l'« ordre public » qu'avec celle du « sentiment national ».

Le Bureau a ensuite examiné la question de savoir si, au cas où le Département adopterait sa proposition, il conviendrait de radier les deux marques mentionnées dans le rapport du *Vorort* et les marques déjà enregistrées se trouvant dans les mêmes conditions. L'examen de toutes les marques figurant actuellement dans le registre (environ 40,000) exigerait, selon lui, un travail hors de proportion avec son utilité, surtout en ce qui concerne les marques de date ancienne. Il a proposé, en conséquence, de procéder seulement à la radiation de celles des marques récentes qui ont fait l'objet de réclamations. Ce sont les deux marques signalées par le *Vorort*, plus deux autres, consistant dans la reproduction du monument de Guillaume Tell par Kissling. Les autres marques se trouvant dans le même cas pourraient faire l'objet ultérieurement de décisions individuelles.

Le Département de Justice et Police a adopté en tout point les propositions du

Bureau de la Propriété intellectuelle et a ordonné la radiation des quatre marques dont il s'agit. D'accord avec les vues exprimées par ce Bureau, il a chargé ce dernier de préparer une revision générale de la loi sur les marques.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — DESCRIPTION DÉFECTUEUSE ET INCOMPLÈTE. — LACUNES COMBLÉES ULTÉRIEUREMENT. — IDENTITÉ DE L'INVENTION NON MODIFIÉE. — ACCORDÉ LA PRIORITÉ DE LA DEMANDE ORIGINALE.

(Tribunal de l'Empire, 12 avril 1916.)

Extrait des motifs

Il convient de confirmer la décision contestée.

La question essentielle est celle de savoir si la demande déposée le 17 juin 1908 (actes de délivrance, feuilles 6 et 7) est suffisante pour que l'on puisse laisser au brevet la priorité de cette date. On doit, comme le Bureau des brevets, y donner une réponse affirmative. La première demande de brevet était sans aucun doute insuffisante, parce que, faute de dessins, des experts mêmes n'auraient guère pu construire l'objet de l'invention sans devoir se livrer à un travail intellectuel nouveau et considérable. L'inventeur a reconnu lui-même l'état imparfait et incomplet de sa demande, par la requête en date du 1^{er} juillet 1908 (actes de délivrance, feuille 8), où il demandait un délai de deux mois pour le dépôt de « dessins et d'annexes (*Unterlagen*) » qu'un voyage à l'étranger l'avait empêché d'achever. Dans une requête postérieure, du 4 septembre 1908, il a demandé une prolongation de délai parce que les dessins établis avaient besoin d'être remaniés. Là-dessus il a déposé, le 8 septembre 1908, une description accompagnée de dessins qui répondait à toutes les exigences du § 20 de la loi sur les brevets. Cette description n'est cependant aucunement en contradiction avec la description originale; il résulte, au contraire, d'un examen impartial de l'une et de l'autre que, selon toute vraisemblance, la demande de brevet avait exactement la portée qui résulte de la description complétée du 8 septembre. L'idée que l'invention n'aurait pas encore été achevée lors du premier dépôt, ou que le déposant aurait eu en vue un objet différent ne saurait se soutenir. La possibilité, en particulier, que le déposant ait pu avoir connaissance du brevet américain N° 891,802, publié dans l'intervalle, et qu'il s'en soit servi pour

compléter sa demande n'entre pas en considération. Le demandeur lui-même ne le prétend pas; il dit, au contraire, que le déposant était peu au courant de l'état de la technique, et que c'était pour cela qu'il avait d'abord déposé une invention identique à celle faisant l'objet du brevet américain N° 891,802, et qui n'était pas brevetable. Il ajoute que, rendu attentif à ce fait par des experts, le déposant avait imaginé autre chose qui avait fait l'objet du dépôt du 8 septembre 1908; mais que, sur ce point également, il avait été prévenu par le brevet américain N° 891,802. Cette supposition est, elle aussi, complètement dénuée de fondement. Le premier dépôt contient suffisamment de preuves du fait qu'il est réellement fondé sur l'invention actuellement brevetée...

On doit donc admettre comme prouvé que la demande était fondée sur l'invention, déjà achevée alors, qui a été brevetée dans la suite. D'autre part, il faut reconnaître que la description originale ne répondait pas aux exigences du § 20 de la loi sur les brevets, en ce qu'elle ne permettait pas d'emblée aux autres experts d'utiliser l'invention. Il y manquait, en particulier, une détermination suffisante de la notion du « jeu » (*Spielvorrichtung*), ainsi que la solution du problème consistant à réunir les deux conduites d'air en une. Mais il n'est pas nécessaire, pour la validité de la demande et la détermination de sa priorité, que la description originale soit absolument complète, et l'une des tâches principales de l'examen préalable est précisément de veiller à ce que les précisions et les compléments nécessaires y soient apportés à cet effet (loi sur les brevets, § 20, al. 3). La demande originale est destinée au Bureau des brevets, non au public. Elle est communiquée à ce dernier sous la forme qui lui a été donnée au cours de la procédure d'examen (§ 23). Et la priorité du brevet se détermine simplement, aux termes des § 2 et 3 de la loi sur les brevets, d'après le dépôt effectué selon la procédure prescrite par la loi, d'où il résulte que ce n'est que l'identité de l'invention qui ne peut être modifiée par des indications ultérieures.

ITALIE

BREVET D'INVENTION. — ÉLECTION DE DOMICILE FAITE DANS LA DEMANDE. — EFFETS.

(Milan, Cour d'appel, 1^{re} section civile, 3 mai 1916; Sulzer c. Franco Tosi di Legnano.)

Dans ses conclusions, l'appelante ne propose pas d'admettre la preuve par interrogatoire, mais limite la discussion au point relatif à la juridiction. Elle soutient que le

tribunal ne peut pas faire application dans l'espèce de l'article 107 du Code de procédure civile, qui donne à tout citoyen le droit de citer devant le tribunal de son domicile ou de sa résidence l'étranger qui n'a ni résidence, ni demeure, ni domicile élu dans le Royaume, parce que la maison Sulzer, conformément à l'article 30 de la loi spéciale sur les brevets d'invention, a déclaré, par l'intermédiaire de son mandataire spécial Secondo Torta, élire domicile à Turin, où elle avait présenté sa demande; comme elle a ainsi un domicile élu en Italie, c'est devant le tribunal de ce domicile que doit l'actionner la maison Franco Tosi, dont la demande principale tend à obtenir la nullité des brevets. A l'appui de sa thèse, elle fait valoir des arguments tirés de la gravité des intérêts que fait surgir le droit exclusif; ces intérêts exigent des règles plus rigoureuses pour que la défense des intérêts des nationaux dans leurs rapports avec les étrangers soit assurée et facilitée, et pour éviter que l'étranger ne puisse, en application de l'article 107 du Code de procédure civile, être traîné d'un tribunal à l'autre au risque de voir prononcer des sentences contradictoires en vertu desquelles un brevet resterait en vigueur dans une partie du pays tandis qu'il perdrait toute valeur dans une autre partie; il en résulte la nécessité de déterminer exactement la juridiction, nécessité qui s'impose aussi pour l'exercice éventuel de l'action publique par les magistrats du Ministère public. Pour toutes ces raisons, l'obligation d'élire domicile prescrite par la loi s'applique à tous les effets du brevet, donc aussi à la juridiction appelée à connaître des procès relatifs au brevet, et exclut ainsi l'applicabilité de l'article 107 du Code de procédure civile.

La partie adverse conteste que l'élection de domicile voulue par l'article 30 de la loi spéciale ait le but que prétend Sulzer; cette élection n'est exigée que pour les effets de la demande de brevet et pour l'instruction de cette dernière; l'efficacité en est épuisée dès le moment où le brevet est obtenu.

La Cour fait observer que l'argument principal adopté par l'appelante n'a pas de valeur décisive pour la controverse, parce que l'inconvénient sur lequel il est basé n'est pas écarté par l'unification éventuelle de la jurisprudence, car les sentences émises par une autorité judiciaire sur un point traité n'ont pas force de chose jugée quand le même point est soulevé par d'autres parties; il en résulte que cet inconvénient ne pourrait se produire dans toute sa gravité que si l'étranger pouvait être cité devant des juridictions diverses par des personnes di-

verses auxquelles il aurait cédé l'usage de son brevet, tandis que, au contraire, l'Italien se trouverait dans le cas de pouvoir être cité hors de son domicile réel.

L'intérêt public allégué ne se rencontre pas dans le cas, prévu à l'article 60 de la loi sur les brevets, où le Ministère public demande que le brevet d'invention soit annulé ou déclaré nul définitivement, car cet article dispose que l'action doit être intentée dans l'une des localités où se pratique l'invention ou la découverte faisant l'objet du brevet; or, cette localité est ou peut être autre que celle où la demande de brevet a été présentée, et l'on sait que dans l'organisation judiciaire italienne, le Ministère public attaché à une autorité judiciaire ne peut pas intenter action devant une autre autorité; on devrait donc en arriver à la conclusion que l'article 60 doit être interprété contre l'appelante. L'argument principal sur lequel cette dernière base ses allégations ne paraît donc pas pouvoir être utilement adopté, pas plus que la conséquence que l'appelante en déduit, en sorte qu'il reste uniquement le fait d'une élection de domicile faite conformément à une prescription de la loi spéciale.

Cette élection peut-elle être considérée comme faite à tous les effets que procure une élection de domicile faite dans une convention? Tout d'abord, il y a lieu d'observer que l'élection contractuelle de domicile ne peut avoir de valeur qu'entre les parties et leurs ayants cause et uniquement pour ce qui concerne la convention; à la vérité, elle s'étend à tous les rapports nés du contrat et détermine, selon les termes de l'accord, la compétence territoriale du juge pour toutes les questions qui peuvent se soulever dans l'interprétation et l'exécution du contrat. En admettant même ce critère, il n'en paraît pas moins manifeste que l'élection de domicile ainsi faite ne peut avoir de valeur qu'entre les contractants et leurs ayants cause et non à l'égard des tiers qui peuvent avoir un intérêt quelconque dans le contrat. Si, dans l'espèce, on peut parler d'une hypothèse analogue, l'élection de domicile ne pourrait avoir de valeur qu'entre l'administration publique et le demandeur du brevet. Mais, il est clair qu'il ne s'agit pas ici d'un contrat, mais seulement d'une disposition législative aux termes de laquelle le déposant doit indiquer son domicile réel ou élu dans la ville où le dépôt s'effectue, à défaut de quoi le domicile sera réputé, de droit, élu dans la maison communale (article 30 de la loi et § 43 du règlement). Cela prouve déjà sans autres considérations que cette élection de domicile est voulue en raison des notifications à faire au déposant, comme cela est dit au § 52

du règlement, et dans nul autre but. Cette interprétation est renforcée par le fait déjà souvent relevé dans d'autres arrêts, que la disposition dont il s'agit figure là où il est question du dépôt de la demande de brevet et de la procédure y relative, et non pas dans le titre V de la loi qui concerne l'annulation relative ou absolue des brevets.

Dans ces conditions, c'est avec raison que la demanderesse a cité les défendeurs Sulzer devant le tribunal de Busto Arsizio, qui est le lieu de sa résidence; les défendeurs en effet doivent être considérés comme n'ayant aucun domicile élu en Italie en vue du procès ou du contrat.

(*Bottettino della proprietà intellettuale*, 1916, fasc. XIII et XIV.)

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

RÉGIME NORMAL ET RÉGIME DE GUERRE DES INVENTIONS ET DES BREVETS EN FRANCE, par Auguste Deschamps, professeur à la faculté de Droit de Paris et au Conservatoire national des arts et métiers. Paris, M. Giard & E. Brière, libraires-éditeurs, 16, rue Soufflot et 12, rue Toullier, 1917, 101 pages 23/14.

Cet ouvrage contient la substance de plusieurs conférences faites en janvier et février 1916 par l'auteur au Conservatoire national des arts et métiers. Dans l'introduction, quelques pages exposent la nature des brevets, leur raison d'être au point de vue de l'utilité sociale et du droit de propriété. Après l'exposé du régime normal en temps de paix, l'auteur fait connaître les modifications qui ont été nécessitées par le régime de guerre. Il parle en termes très clairs des facilités données aux requérants et aux brevetés, des restrictions apportées aux droits des requérants et des brevetés sujets ou ressortissants des pays en guerre avec la France, puis des dispositions prises et des restrictions apportées aux droits des requérants et des brevetés à raison de la nature de l'invention. Hors pagination, après la table des matières, l'ouvrage donne le texte de la loi du 12 avril 1916 relative aux inventions intéressant la défense nationale.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, COMERCIO Y TRABAJO, organe mensuel de l'Administration cubaine. La Havane, au Ministère de l'Agriculture, du Commerce et du Travail.

Publication officielle concernant la protection des brevets d'invention (liste des

demandes déposées et des brevets délivrés), des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles nationaux et étrangers, avec notes statistiques mensuelles.

OESTERREICHISCHES PATENTBLATT, publication officielle du Bureau des brevets autrichien, paraissant deux fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Autriche-Hongrie 25 couronnes; Allemagne 22 marks; autres pays 28 francs. On s'abonne à la librairie Manz, 20, Kohlmarkt, Vienne I.

Documents officiels, en particulier: Liste des demandes de brevet avec appel aux oppositions; brevets délivrés; exposés d'inventions mis en vente; transmissions; demandes de brevets retirées ou rejetées après l'appel aux oppositions; brevets expirés ou déchus. — Décisions judiciaires et administratives. — Études sur des matières relatives à la propriété industrielle. — Nouvelles diverses. — Bibliographie.

THE AUSTRALIAN OFFICIAL JOURNAL OF TRADE MARKS, organe hebdomadaire de l'Administration australienne. Prix d'abonnement annuel £ 1.5 s. On s'abonne au *Government Printing Office* à Melbourne, Victoria.

Listes des marques déposées, acceptées, radiées, transférées, etc., pour la Fédération australienne et pour les États particuliers.

Statistique

ITALIE

NOMBRE DES BREVETS D'INVENTION, D'ADDITION, DE RÉDUCTION ET DE PROLONGATION DÉLIVRÉS

Pays d'origine des déposants	1911	1912	1913	1914	1915
Italie	2466	3409	3842	2955	2533
Allemagne	1627	2331	2416	1759	676
Autriche-Hongr.	339	466	474	354	64
Belgique	131	162	148	120	30
Danemark	25	27	39	21	25
Espagne	30	50	46	29	29
États-Unis	507	790	836	587	384
France	756	1124	1150	799	401
Grande-Bret.	535	677	817	536	379
Colonies brit.	69	94	125	63	69
Norvège	19	23	37	31	23
Pays-Bas	21	27	46	27	17
Russie	40	67	69	28	9
Suède	65	68	68	67	35
Suisse	279	373	388	269	186
Pays divers	41	42	59	35	20
Total	6950	9730	10,560	7680	4880

(*Rivista nautica, Italia navale*, 1917, n° 8).

ÉTATS-UNIS

DONNÉES EXTRAITES DU RAPPORT DU COMMISSAIRE DES BREVETS
AU CONGRÈS POUR LES ANNÉES 1915 ET 1916

Recettes

	1915	1916
Demandes de brevets	\$ 2,022,141.34	\$ 2,058,682.67
Vente d'imprimés, copies, etc.	211,045.58	225,474.45
Enregistrement de transmissibles	31,419.30	31,923.25
Abonnements à la Gazette officielle	17,778.35	19,571.57
Enregistrement d'imprimés (prints) et d'étiquettes, etc.	8,368.90	7,889.—
Total des recettes	\$ 2,290,773.47	\$ 2,343,540.94

Dépenses

	1915	1916
Traitements	\$ 1,313,924.75	\$ 1,339,570.63
Bibliothèque	3,105.06	2,306.22
Union internationale pour la protec- tion de la propriété industrielle	655.62	750.—
Fournitures de bureau	10,221.24	11,681.60
Ports de lettres et de publications pour l'étranger	1,039.—	950.40
Photolithographie	123,402.97	134,280.23
Impression, reliure, Gazette officielle	576,754.26	601,615.90
Mobilier et tapis	23,977.99	23,645.86
Divers	361.26	567.07
Total des dépenses	\$ 2,053,442.15	\$ 2,115,367.91

Recettes	\$ 2,290,773.47	\$ 2,343,540.94
Dépenses	2,053,442.15	2,115,367.91
Excédent des recettes	\$ 237,331.32	\$ 228,173.03

Fonds des brevets au Trésor des États-Unis

Avoir au 1 ^{er} janvier	\$ 7,548,175.16	\$ 7,785,506.48
Excédent de recettes de l'année	237,331.32	228,173.03
Avoir au 1 ^{er} janvier	\$ 7,785,506.48	\$ 8,013,679.51

Résumé des opérations du Bureau des brevets

Nombre des demandes:	1915	1916
de brevets d'invention	67,138	68,075
» » pour dessins	2,734	2,684
» redélivrances de brevets	197	274
Total	70,069	71,033
Nombre des demandes d'enregistrement de marques de fabrique	8,432	8,628
» des demandes d'enregistrement d'étiquettes	982	939
» des demandes d'enregistrement d'imprimés	486	469
» des renonciations (disclaimers) déposées	25	32
» des appels interjetés	2,021	1,991
» des notifications d'opposition	—	337
Total	11,946	12,396

Nombre des brevets délivrés, y compris ceux pour dessins	1915 44,752	1916 45,729
Nombre des brevets redélivrés	182	198
Total	44,934	45,927

Nombre des marques de fabrique enregistrées	6,262	6,791
» des étiquettes enregistrées	803	864
» des imprimés enregistrés	371	432
Total	7,436	8,087

Nombre des brevets expirés pendant l'année	20,404	23,296
Nombre des brevets retenus pour non-paiement de la taxe finale	11,331	11,174
Nombre des demandes de brevets accordées, et pour lesquelles la taxe finale n'a pas encore été payée	18,943	19,835
Nombre des marques de fabrique en voie de publication	6,247	6,804

Classement des brevets délivrés, par pays d'origine

	1915	1916
États-Unis	40,321 ⁽¹⁾	41,869 ⁽²⁾
Allemagne	1,209	847
Angleterre	1,069	975
Écosse	81	51
Irlande	20	15
Canada	706	677
Cap	—	—
Transvaal	12	6
Inde	6	1
Australie occidentale	14	8
Australie du Sud	8	5
Nouvelle-Galles-du-Sud	38	41
Nouvelle-Zélande	44	35
Queensland	3	5
Victoria	53	46
Autres possessions britanniques	28	20
Argentine (République)	19	9
Autriche-Hongrie	136	81
Belgique	46	45
Brésil	5	6
Bulgarie	1	1
Chili	1	1
Colombie	—	1
Cuba	18	14
Danemark	36	40
Égypte	—	—
Espagne	3	10
France	340	309
Guatemala	1	1
Haïti	—	—
Italie	83	83
Japon	10	14
Mexique	17	22
Norvège	38	50
Pays-Bas	30	44
Portugal	—	1
Russie	22	28
Suède	93	114
Suisse	129	132
Divers	21	29
Total	44,661	45,636

⁽¹⁾ Non compris 182 brevets redélivrés et 96 demandes retirées.⁽²⁾ » » 198 » » » 93 » » »